

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation.

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyrou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 323, 700 et in-8° 87.

2^e lecture : 805, 807 et in-8° 130.

Sénat : 1^{re} lecture : 89, 145 (1978-1979) et in-8° 38.

2^e lecture : 174 (1978-1979).

Cour de cassation. — Magistrats - Code de l'organisation judiciaire - Code de procédure pénale.

SOMMAIRE

La Commission estime que le texte de l'article 2 *bis*, adopté par l'Assemblée nationale, qui permet à la formation restreinte de rejeter les « pouvoirs irrecevables » ou *qui ne reposent sur aucun moyen sérieux de cassation*, comportait des imprécisions peu compatibles avec le rôle de la plus haute juridiction française.

C'est pourquoi elle s'est prononcée en faveur d'une disjonction de cet article qui n'était d'ailleurs pas partie intégrante du projet gouvernemental.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission des Lois a constaté que l'Assemblée nationale avait maintenu le texte de l'article 2 *bis* tel qu'elle l'avait adopté en première lecture, sans nier ce que la formule : « aucun moyen sérieux » comportait d'imprécisions peu compatibles avec le rôle de la plus haute juridiction française.

Le cadre très souple proposé par le Sénat ne lui est pas apparu comme adéquat et, de son côté, la commission des Lois du Sénat relève que rejeter une demande d'aide judiciaire qui ne comporte aucun jugement est une chose, et rejeter une demande de cassation d'un jugement ou d'un arrêt en est une autre.

Comme, en outre, l'article 2 *bis* ne précise même pas — ce qui va d'ailleurs de soi — que l'arrêt de rejet prononcé par la formation restreinte, dont le fonctionnement en matière pénale est beaucoup plus aisé qu'en matière civile, devra être motivé, la Commission demande la disjonction de l'article 2 *bis*. Celui-ci, en effet, n'était pas partie intégrante du projet du Gouvernement. On peut en déduire qu'il n'a pas un caractère d'urgence et que, par conséquent, il doit pouvoir être précisé, donc amélioré.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
--	--	--	-------------------------------

Articles premier à 2.

..... Conformes

Art. 2 bis (nouveau).	Art. 2 bis.	Art. 2 bis.	Art. 2 bis.
Après le premier alinéa de l'article L. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	(Reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.)	<i>Supprimé.</i>
« Toutefois, chacune des chambres comprend une formation restreinte, composée de trois magistrats au moins, qui examine les pourvois dès la remise de son mémoire par le demandeur ; cette formation rejette les pourvois irrecevables ou qui ne reposent sur aucun moyen sérieux de cassation. »	« Toutefois, chacune...	...demandeur ; cette formation rejette les pourvois irrecevables ou qui ne reposent sur aucun moyen sérieux <i>et précis de cassation arguant de la violation d'une règle de droit.</i> »	

Art. 3 à 7.

..... Conformes

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

Art. 2 bis.

Amendement : Supprimer cet article.